

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE MALAUCENE

DEC 2024 PAEE 2 - 025

REALISATION D'UN BORNAGE AMIABLE DU CHEMIN RURAL DIT DE SAINT RAPHAEL
ET DE LA PARCELLE AO106
MME COHEN Eve ET M. COHEN Henri

Le Maire de MALAUCENE (Vaucluse)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, notamment son article 646,

Vu le plan cadastral de la commune, en particulier la parcelle AO 106
correspondant au chemin rural dit de Saint Raphaël,

Considérant la nécessité de délimiter de manière précise les limites du chemin
rural de Saint Raphaël pour des raisons de sécurité,

Considérant que l'absence de délimitation claire peut entraîner des conflits
d'usage et de propriété,

DECIDE

Article 1 : Il est proposé de réaliser un bornage amiable pour le chemin rural de Saint
Raphaël en conformité avec les prescriptions de l'article 646 du code civil. Les frais liés à
cette opération seront à la charge du demandeur.

Article 2 : Pour ce faire le Cabinet Valentin et Associés a été mandaté pour établir un
procès-verbal de bornage, après consultation et accord des propriétaires riverains.

Article 3 : En cas d'absence d'accord amiable entre les parties, monsieur Le Maire est
autorisé à engager une procédure de bornage judiciaire, conformément aux dispositions
légalles en vigueur.

Article 4 : Toutes les mesures nécessaires seront prises pour informer les riverains et les
parties prenantes de cette démarche, et pour leur permettre de participer activement au
processus,

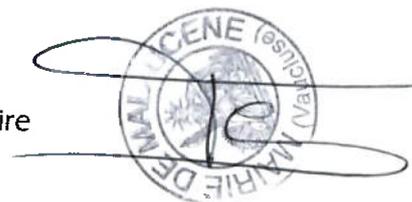
Article 5 : monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de cette décision,

Malaucène, le 13.02.2024

Monsieur le Maire

F. TENON

Publiée le 07 mars 2024



Publication	Transmission	Notification
